

# Règlement relatif aux recours et aux réclamations



**Naturfreunde** Schweiz  
**Amis de la Nature** Suisse  
**Amici della Natura** Svizzera  
**Amis da la Natira** Svizra

## Table des matières

---

Art. 1	Compétences et définition.....	3
Art. 2	Recours et instance de recours .....	3
Art. 3	Réclamation et instance de réclamation .....	4
Art. 4	Dispositions finales .....	4

## Règlement relatif aux recours et aux réclamations Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN)

### Art. 1

#### Compétences et définition

1.1 Conformément à l'art. 8.8.15 e) des statuts de la FSAN, l'assemblée des délégués est compétente pour adopter et pour modifier le règlement relatif aux recours et aux réclamations.

1.2 Sont compétents pour les litiges suivants (pas exhaustive en ce qui concerne les réclamations):

	Section	AC/AIC	Comité FSAN	Instance d'arbitrage	AD
Refus de fonder une nouvelle section (statuts art. 6.5)		Décision	Décision		Autorité de recours
Exclusion d'un membre (statuts art. 5.3)	Décision		Décision	Autorité de recours 1	Autorité de recours 2
Dissolution d'une section (statuts art. 6.6)			Proposition		Décision
Convention d'aliénation pour maisons AN (règlement relatif aux maisons)	Décision			Autorité de réclamation	

1.3 Recours et réclamations s'excluent.

1.4 Contre des décisions de l'assemblée des délégués on ne peut ni recourir ni déposer une réclamation.

1.5 Contre des décisions de l'instance d'arbitrage on ne peut pas déposer de réclamations.

### Art. 2

#### Recours et instance de recours

2.1 Contre des décisions selon art. 6.5 des statuts de la FSAN on peut recourir, dans les 30 jours, à la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués, seule instance de recours.

2.2 Contre des décisions selon art. 5.3 des statuts de la FSAN on peut recourir dans les 60 jours à l'instance d'arbitrage (autorité de recours 1). On peut continuer recourir dans les 30 jours, en cas de recours refusé, à la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués (autorité de recours 2).

2.3 L'autorité de recours respective ne traite pas le contenu de la décision, en étant d'accord ou pas, mais le recours. Si le recours est refusé, la décision est valable. Si le recours est admis, l'affaire est renvoyée à l'organe de décision. Dans les deux cas, l'autorité de recours peut soumettre des propositions d'une solution.



**Art. 3****Réclamation et instance  
de réclamation**

3.1

Chaque membre peut déposer auprès de l'instance d'arbitrage une réclamation relative à toute décision d'un organe de la FSAN, d'une section ou d'une association (excepté les décisions de l'assemblée des délégués et de l'instance d'arbitrage). Une réclamation est possible notamment pour des décisions d'aliénation relatives au règlement des maisons AN.

3.2

L'instance d'arbitrage tient compte des motifs de l'appel et consulte l'organe responsable de la décision faisant l'objet de la réclamation. Pour cela, l'instance d'arbitrage agit en tant que médiateur. Elle peut confier l'affaire à un membre FSAN ou à un organe de la FSAN compétent pour une évaluation ultérieure. De ce fait, l'affaire est classée.

**Art. 4****Dispositions finales**

4.1

Le présent règlement relatif aux recours et aux réclamations a été adopté par l'AD en date du 08 mai 2010 et entre en vigueur dès à présent.

En cas de litige le texte allemand fait foi.

Münchenstein, 21 mai 2011

FÉDÉRATION SUISSE DES AMIS DE LA NATURE



signé Jürg Zbinden  
Président

signé Martin Schällebaum  
Membre du comité